

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

<p><b>Séance du</b> 20 mars 2026</p> <p><b>Date de convocation</b> 16 mars 2026</p> <p><b>Nombre de Conseillers</b></p> <p>En exercice..... <b>27</b></p> <p>Présents ..... <b>26</b></p> <p>Pouvoirs ..... <b>01</b></p> <p>Votants ..... <b>27</b></p>	<p>Le vingt mars deux mil vingt-six à 17h46, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Richard JACQUET, Maire.</p> <p><u>Étaient présents</u> : Cédric VIGUERARD, Anne-Sophie DE BESSES, Albert NANIYOUA, Karine BOTTE, Marie-Claude LAURET, Daniel BREINER, Carole HERVAGULT, Pascal MARIE, Ludovic GUIOT, Corentin LECOMTE, Pauline BACHELET, Manuela FERREIRA, Hélène LEPRESLE, Arnaud DAMIEN, Delphine MORELLE, Philippe MAUGER, Emilie BRUNEL-RAYMOND, Jérôme LANGLOIS, Valérie LOUCHEL, Cyrille MANSOUR, Danyla GUY, Elisabeth METRAL-SYORD, Victor LEMOINE, William BERTRAND, Béatrice GAILLOT</p> <p><u>Était absent avec pouvoir</u> : Fouad REOUINI à Cédric VIGUERARD</p> <p><u>Secrétaires de séance</u> : Corentin LECOMTE et Elisabeth MITRAL-SYORD</p>
--	---

Monsieur le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

### 26.18 - Délégations du Conseil Municipal conférées au Maire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir confier à Monsieur le Maire pour la durée du mandat les délégations suivantes :

X	1	D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
X	2	De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Cette délégation est limitée à la modification, suppression ou actualisation des tarifs existant et à la création de tout nouveau tarif d'un montant inférieur à 1 500 euros par jour et par emplacement ou par unité.
X	3	De procéder, dans la limite de 1 000 000 € unitaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
X	4	De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
X	5	De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
X	6	De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
X	7	De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
X	8	De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
X	9	D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
X	10	De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €.
X	11	De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
X	12	De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
X	13	De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
X	14	De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
	15	<del>sans objet : D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211 2 à L. 211 2 3 ou au premier alinéa de l'article L. 213 3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal</del>
X	16	D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et ce, quelles que soient les dites actions en justice, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
X	17	De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5.000 € par sinistre.
X	18	De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

	19	<del>sans objet : De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux</del>
X	20	De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 750.000 €.
	21	<del>sans objet : D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code</del>
	22	<del>sans objet : D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal</del>
X	23	De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.
X	24	D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
	25	<del>sans objet : D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne</del>
X	26	De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.
X	27	De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieur à 2 000 m <sup>2</sup> .
	28	<del>sans objet : D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation</del>
	29	<del>sans objet : D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement</del>
	30	<del>sans objet : D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret.</del>
X	31	D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

La délégation consentie en application du 3 de la présente délibération prendra fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Sauf dispositions contraires dans la délibération portant délégation d'attribution :

- les décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT ;
- les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le conseil municipal en cas d'empêchement du maire ;
- le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;
- le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

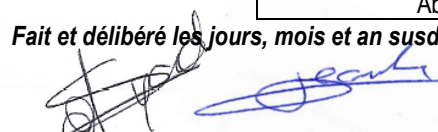
#### DÉCIDE

- D'AUTORISER que les présentes délégations soit exercées par le Maire
- DE PRENDRE ACTE que le Maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstentions	0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé avec nous au registre les membres présents.

  
Le/La secrétaire de séance

Certifié conforme et exécutoire  
Le Maire de Pont de l'Arche,  
Richard JACQUET

